

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03185 is approved.

1. *Permittee*: Harmac Pacific Inc., Nanaimo, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To dump or load dredged material.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 10, 1997, to November 9, 1998.
4. *Loading Site(s)*: Harmac, British Columbia, at 49°08.40' N, 123°51.00' W.
5. *Dump Site(s)*: Five Finger Disposal Site: 49°15.20' N, 123°54.60' W, at a depth of not less than 280 m.

The following position fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.
 - (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.
 - (iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.
6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.
 7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell dredge with disposal by front-end loader from an open scow.
 8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
 9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 15 000 m³.
 10. *Material to be Dumped*: Dredged marine sediments and wood waste.
 11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or ocean disposal will occur.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and clamshell dredging platforms involved in dredging or ocean dumping activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03185 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Harmac Pacific Inc., Nanaimo (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 novembre 1997 au 9 novembre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : Harmac (Colombie-Britannique) à 49°08,40' N., 123°51,00' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion Five Finger : 49°15,20' N., 123°54,60' O., à une profondeur minimale de 280 m.

Pour s'assurer de déverser la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.
 - (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.
 - (iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement et du départ du navire du lieu d'immersion.
6. *Parcours à suivre* : Direct.
 7. *Mode d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chargeur à benne frontale du chaland ouvert.
 8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
 9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 15 000 m³.
 10. *Matières à immerger* : Des sédiments marins et des déchets de bois dragués.
 11. *Exigences et restrictions* : Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions ou des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et plate-formes munies de dragues à mâchoires servant aux opérations de dragage ou d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement pertinent doit accompagner chaque copie du permis.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Il doit joindre le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100 Park

Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[45-1-o]

Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Il est permis à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui est employé aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
V. E. NIEMELA

[45-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

INVITATION TO SUBMIT COMMENTS ON PROPOSALS TO PROVIDE TARIFF RELIEF ON: CERTAIN WOMEN'S BLOUSES, SHIRTS AND CO-ORDINATES; OUTERWEAR APPAREL; OUTERWEAR FABRICS; OUTERWEAR GREIGE FABRICS; AND, SHIRTING FABRICS

The Government is seeking the views of interested parties on proposals (outlined below) it has received from Canadian producers for continuing tariff relief, by means of remission, on women's blouses and shirts, outerwear apparel, outerwear fabrics, outerwear greige fabrics and shirting fabrics. The aim is to introduce these remission Orders before January 1, 1998, when the existing duty remissions are scheduled to expire. As part of the proposal, manufacturers of these apparel products have included, where possible, quota elimination.

Background

In 1995, textile and apparel manufacturers, led by shirt-makers, asked for continued assistance to help them to adjust to a progressively more liberal trade regime leading to complete quota elimination by December 31, 2004, pursuant to the Agreement on Textiles and Clothing under the World Trade Organization (WTO) and in light of the expiry of existing performance-based remissions in December 1997 pursuant to the North American Free Trade Agreement (NAFTA). In response, in June 1997, when the men's shirt remission was introduced, the Government announced that duty remissions would be considered, for a specific period of time, only for subsectors that have previously demonstrated a genuine need for assistance and for which duty remission is currently being provided. The remission on outerwear apparel, women's blouses and shirts, outerwear fabrics, outerwear greige fabrics and shirting fabrics would be based on the men's and boys' shirts remission implemented in July 1997. In this context, the Government also announced that a federal committee was being set up to determine the longer term challenges of the textile and apparel industries. The review is to be completed before January 1, 2000, with close monitoring of all developments during the interim period.

MINISTÈRE DES FINANCES

INVITATION À COMMENTER LES PROJETS DE FOURNIR UN ALLÈGEMENT TARIFAIRE CONCERNANT CERTAINS CHEMISIERS, BLOUSES ET COORDONNÉS POUR FEMMES, VÊTEMENTS DE DESSUS, TISSUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS ET TISSUS ÉCRUS POUR VÊTEMENTS DE DESSUS ET TISSUS POUR CHEMISES

Le Gouvernement demande aux intéressés de faire connaître leurs impressions sur des projets (décrits ci-après) dont lui ont fait part des producteurs canadiens en vue du prolongement de l'allégement tarifaire accordé, par voie de remise, sur des chemisiers et blouses pour femmes, des vêtements de dessus, des tissus pour vêtements de dessus, des tissus écrus pour vêtements de dessus et des tissus pour chemises. Ces décrets de remise devraient entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1998, lorsque les remises de droits actuelles arriveront à échéance. Les fabricants de ces produits ont inclus dans leurs projets l'élimination des contingents, chaque fois qu'une telle mesure est possible.

Contexte

En 1995, les fabricants de textiles et de vêtements, ayant à leur tête les fabricants de chemises, ont demandé que l'aide dont ils bénéficiaient continue de leur être accordée pour qu'ils puissent s'adapter à la libéralisation progressive des échanges entraînant l'abolition complète des contingents le 31 décembre 2004 conformément à l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et au fait que les remises fondées sur le rendement arriveront à échéance en décembre 1997 conformément à l'Accord sur le libre-échange nord-américain (ALENA). C'est en réponse à cette demande qu'en juin 1997, le Gouvernement a annoncé, lors du dépôt du décret de remise des droits de douane sur les chemises pour hommes, qu'il envisagerait l'octroi de remises des droits, pendant un délai donné, seulement dans le cas des sous-secteurs ayant déjà fait la preuve d'un besoin véritable d'aide et bénéficiant déjà d'une remise des droits. La remise des droits concernant les blouses et chemisiers pour femmes, les tissus pour vêtements de dessus et les tissus pour chemises s'inspirerait de celle concernant les chemises pour hommes et garçonnetts, qui est entrée en vigueur en juillet 1997. Dans ce contexte, le Gouvernement a également annoncé la formation d'un comité fédéral chargé

Benefits and Financial Implications

Despite existing remissions, which expire on December 31, 1997, some manufacturers are facing declining market shares and are losing ground to imports. In the coming years, growth rates in imports from offshore, under the WTO, will bring about additional market changes, forcing adjustments by Canadian manufacturers, including restructuring or retrenching and, with it, the possibility of job losses. Duty remissions should help manufacturers to make the necessary long-term commitments to remain in business during the difficult transition in the years ahead.

The quota elimination aspects of the apparel proposals, coupled with duty remission, should help reduce costs for manufacturers and result in lower prices for retailers and consumers alike. Quota elimination is not present in the fabric remission proposals, mainly because it is not administratively feasible to provide quota relief on an "end-use" basis.

The estimated annual revenues foregone under the proposals outlined below would be \$5 million for outerwear apparel and \$19 million for women's blouses, shirts and co-ordinated apparel, \$2 million for outerwear and greige fabrics and \$2 million for shirting fabrics.

The Proposals in Brief

The following sets out the details of each of the remission proposals under which domestic manufacturers can import specific goods, duty-free, up to the quantity permitted by the duties remitted to the manufacturer in respect of certain goods imported during 1995. (Quota elimination is explained separately below).

Duty Remission on Women's Blouses and Shirts and Co-ordinates

The existing *Blouses and Shirts Remission Order* remits the duties on blouses and shirts imported by blouse and co-ordinate manufacturers. In recent years, blouses have been imported in large quantities and deep import penetration has had an adverse impact on Canadian blouse manufacturers. Blouse manufacturers are of the view that if existing beneficiaries are given an option, co-ordinate manufacturers would import co-ordinated apparel, rather than women's blouses, thereby alleviating their difficulties. In the circumstances, by broad industry consensus, manufacturers have asked that an option be made available to the recipients of any new blouses and shirts remission to import either category of products. Generally, co-ordinates would cover women's or girls' ensembles. Otherwise, the coverage of the new remission proposal would remain the same as the existing remission.

d'examiner les besoins des industries des textiles et du vêtement. L'examen doit prendre fin le 1^{er} janvier 2000 et, dans l'intervalle, tous les faits nouveaux seront surveillés de près.

Avantages et répercussions financières

Malgré les remises existantes, qui arrivent à échéance le 31 décembre 1997, certains fabricants voient leurs parts du marché diminuer et se font déclasser par les importations. Dans les années à venir, les taux de croissance des importations de l'étranger, en vertu de l'OMC, feront changer davantage le marché et obligeront les fabricants canadiens à s'adapter, c'est-à-dire à restructurer ou à réduire leurs activités, ce qui pourrait entraîner des pertes d'emplois. Les remises de droits de douane devraient permettre aux fabricants de prendre les engagements à long terme nécessaires pour demeurer en affaires pendant la dure période de transition au cours des prochaines années.

L'abolition des contingents préconisée dans les projets visant le secteur du vêtement et les remises des droits devraient contribuer à réduire les coûts des fabricants et entraîner une diminution des prix pour les détaillants et les consommateurs. Les projets de remise des droits visant l'industrie des textiles ne comportent pas l'abolition des contingents principalement parce qu'il est impossible, sur le plan administratif, d'accorder un allègement des contingents fondé sur l'utilisation finale.

Les recettes annuelles auxquelles le Gouvernement devrait renoncer si les projets décrits ci-après étaient adoptés s'élèveraient à 5 millions de dollars dans le cas des vêtements de dessus et à 19 millions de dollars dans le cas des blouses, chemisiers et coordonnés pour femmes, à 2 millions de dollars dans le cas des tissus pour vêtements de dessus et de tissus écrus et à 2 millions de dollars pour les tissus pour chemises.

Les projets en bref

Les pages qui suivent fournissent le détail de chaque projet de remise de droits permettant aux fabricants canadiens d'importer en franchise des marchandises précises jusqu'à concurrence des quantités permises, droits se limitant à ceux remis au fabricant à l'égard de certaines marchandises importées en 1995. (L'élimination des contingents est abordée plus loin, dans une rubrique distincte.)

Remise des droits de douane sur les blouses et coordonnés pour femmes

L'actuel *Décret de remise des droits de douane sur les blouses et les chemisiers* prévoit la remise des droits que les fabricants de blouses et de coordonnés versent sur les blouses et les chemisiers qu'ils importent. Depuis quelques années, de grandes quantités de blouses ont été importées et la forte incursion des importations a nuï aux fabricants de blouses canadiens. Ces derniers estiment que, si les bénéficiaires actuels avaient le choix, les fabricants de coordonnés importeraient des coordonnés plutôt que des blouses pour femmes, ce qui allégeraient leurs difficultés. Dans les circonstances, les fabricants, forts de l'appui généralisé de l'industrie, ont demandé que les bénéficiaires des éventuelles nouvelles remises des droits de douane sur les blouses et les chemisiers aient le choix d'importer l'une ou l'autre catégorie de produits. En général, les coordonnés couvriraient les ensembles pour femmes ou fillettes. Autrement, l'assujettissement de la nouvelle remise de droits proposée serait le même que celui de la remise existante.

Text of the Proposal**The Women's Blouses, Shirts and Co-ordinates
Remission Proposal**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“blouse and shirt” means a woman's or girl's apparel made from a woven fabric, designed to cover the upper part of the body, whether or not having sleeves and whether or not having a full or partial opening that starts at the neckline, but does not include such apparel as an undershirt, T-shirt, and sweatshirt; (*blouse et chemisier*)

“co-ordinated apparel” means a woman's or girl's jacket that is co-ordinated with a skirt or pants or a co-ordinated two-piece dress, linked by colour, shape or detail with the express purpose of being sold and worn together, but does not include such apparel as an athletic suit, outerwear apparel and co-ordinated denim. (*coordonné*)

REMISSION

2. Subject to sections 3 to 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a women's blouses and shirts or co-ordinated apparel manufacturer (would be set out in a schedule to the Order) in respect of blouses, shirts or co-ordinated apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 1998, and ending on December 31, 2004.

3. The remission granted under this Order shall not exceed the total amount of customs duties remitted to the manufacturer under the *Blouses and Shirts Remission Order* in respect of blouses and shirts imported in 1995.

4. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the day on which the blouses, shirts and co-ordinated apparel are imported into Canada.

5. This Order comes into effect on January 1, 1998.

Duty Remission on Outerwear

The coverage of the proposed new outerwear apparel remission would not be changed substantively from the previous *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order* (the fabric portion of that remission would be covered under the outerwear fabrics remission proposal). Unlike previously, manufacturers would be able to import outerwear in any of the specified fabrics, without conditions, as set out in the remission proposal.

Text of the Proposal**The Outerwear Apparel Remission Proposal**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“outerwear apparel” means children's and infants' coats, jackets and snow and ski wear; women's and girls' jackets and snow and ski wear; men's and boys' jackets and snow and ski wear;

Libellé du projet**Le projet de remise concernant les blouses, les chemisiers et
les coordonnés pour femmes**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« blouse et chemisier » Vêtement en matière textile tissée pour femme ou fillette, conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, muni ou non de manches et muni ou non d'une ouverture totale ou partielle à partir de l'encolure. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les gilets de corps, les tee-shirts et les sweat-shirts. (*blouse and shirt*)

« coordonné » Vêtements pour femme ou fillette constitués d'une veste coordonnée avec une jupe ou un pantalon ou d'un ensemble deux pièces, qui ont des couleurs, formes et détails apparentés et qui sont conçus expressément pour être vendus et portés ensemble. Sont exclus de la présente définition les vêtements de sport, les vêtements de dessus et les vêtements coordonnés en denim. (*co-ordinated apparel*)

REMISE

2. Sous réserve des articles 3 à 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à un fabricant de blouses et chemisiers ou coordonnés pour femmes (qui serait énuméré dans une annexe du décret) à l'égard des blouses, chemisiers ou coordonnés qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004.

3. La remise accordée aux termes du présent décret n'excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l'égard de blouses et de chemisiers importés en 1995 aux termes du *Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers*.

4. La remise est accordée à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date où les blouses, chemisiers et coordonnés sont importés au Canada.

5. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Remise des droits de douane sur les vêtements de dessus

L'assujettissement de la nouvelle remise des droits de douane proposée sur les vêtements de dessus serait légèrement différent de celui du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus* précédent (les tissus seraient visés par le projet de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus). Contrairement au décret précédent, les fabricants pourraient importer sans condition des vêtements de dessus dans les tissus précisés.

Libellé du projet**Le projet de remise des droits de douane sur
les vêtements de dessus**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« tissu pour vêtements de dessus » Matière textile tissée large composée exclusivement de nylon ou exclusivement d'autres fibres et filaments de polyamide; matière textile tissée large

women's and girls' coats; and, men's and boys' coats, made from outerwear fabric. (*vêtement de dessus*)

“outerwear fabric” means broadwoven fabrics consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of polyester fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon; or broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres. (*tissu pour vêtements de dessus*)

REMISSION

2. Subject to sections 3 to 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear apparel (would be set out in a schedule to the Order) in respect of outerwear apparel imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 1998, and ending on December 31, 2004.

3. The remission granted under this Order shall not exceed the total amount of customs duties remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order* in respect of outerwear apparel imported in 1995.

4. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the day on which the outerwear apparel is imported into Canada.

5. This Order comes into effect on January 1, 1998.

Duty Remission on Outerwear Fabrics

The coverage of the new outerwear fabric remission proposal would not be changed substantively from that provided previously under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*.

Text of the Proposal

The Outerwear Fabric Remission Proposal

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“outerwear apparel” means children's and infants' coats, jackets and snow and ski wear; women's and girls' jackets and snow and ski wear; men's and boys' jackets and snow and ski wear; women's and girls' coats; and, men's and boys' coats made from outerwear fabric; (*vêtement de dessus*)

“outerwear fabric” means broadwoven fabrics consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of polyester fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon; or broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres. (*tissu pour vêtements de dessus*)

composée exclusivement de fibres ou de filaments de polyester; matière textile tissée large composée exclusivement de fibres ou de filaments d'acétate, exclusivement de triacétate ou exclusivement de rayonne; ou matière textile tissée large composée exclusivement de fibres de coton, de fibres de coton mêlées exclusivement à des fibres artificielles ou de fibres artificielles mêlées exclusivement à d'autres fibres artificielles. (*outerwear fabric*)

« vêtement de dessus » Manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés; vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes; vestes et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçons; manteaux pour femmes et fillettes; et manteaux pour hommes et garçons confectionnés avec des tissus pour vêtements de dessus. (*outerwear apparel*)

REMISE

2. Sous réserve des articles 3 à 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* au fabricant de vêtements de dessus (qui serait énuméré dans une annexe du décret) à l'égard de vêtements de dessus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004.

3. La remise accordée aux termes du présent décret n'excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l'égard de vêtements de dessus importés en 1995 aux termes du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*.

4. La remise est accordée à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date où les vêtements de dessus sont importés au Canada.

5. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus

L'assujettissement de la nouvelle remise des droits de douane proposée sur les tissus pour vêtements de dessus serait légèrement différent de celui du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*.

Libellé du projet

Le projet de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« tissu pour vêtements de dessus » Matière textile tissée large composée exclusivement de nylon ou exclusivement d'autres fibres et filaments de polyamide; matière textile tissée large composée exclusivement de fibres ou de filaments de polyester; matière textile tissée large composée exclusivement de fibres ou de filaments d'acétate, exclusivement de triacétate ou exclusivement de rayonne; ou matière textile tissée large composée exclusivement de fibres de coton, de fibres de coton mêlées exclusivement à des fibres artificielles ou de fibres artificielles mêlées exclusivement à d'autres fibres artificielles. (*outerwear fabric*)

« vêtement de dessus » Manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés; vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes; vestes et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçons; manteaux pour femmes et

fillettes; et manteaux pour hommes et garçonnetts confectionnés avec des tissus pour vêtements de dessus. (*outerwear apparel*)

REMISSION

2. Subject to sections 3 to 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of outerwear fabrics (would be set out in a schedule to the Order) in respect of outerwear fabrics imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 1998, and ending on December 31, 2004, for use in the manufacture of outerwear apparel.

3. The remission granted under this Order shall not exceed the total amount of customs duties remitted to the manufacturer under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order* in respect of outerwear fabrics imported in 1995.

4. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the day on which the outerwear fabrics are imported into Canada.

5. This Order comes into effect on January 1, 1998.

Duty Remission on Outerwear Greige Fabrics

The coverage of the new outerwear greige fabric remission proposal would not be changed substantively from that provided previously under the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order*.

Text of the Proposal**The Outerwear Greige Fabric Remission Proposal**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“finished” means, in respect of a fabric, a fabric that has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to an outerwear apparel manufacturer; (*fini*)

“greige” means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (*écru*)

“outerwear apparel” means children’s and infants’ coats, jackets and snow and ski wear; women’s and girls’ jackets and snow and ski wear; men’s and boys’ jackets and snow and ski wear; women’s and girls’ coats; and, men’s and boys’ coats made from outerwear fabric; (*vêtement de dessus*)

“outerwear fabric” means broadwoven fabrics consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of polyester fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon; or broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres. (*tissu pour vêtements de dessus*)

REMISE

2. Sous réserve des articles 3 à 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* au fabricant de tissus pour vêtements de dessus (qui serait énuméré dans une annexe du décret) à l’égard de tissus pour vêtements de dessus qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

3. La remise accordée aux termes du présent décret n’excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l’égard de tissus pour vêtements de dessus importés en 1995 aux termes du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*.

4. La remise est accordée à la condition qu’une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date où les tissus pour vêtements de dessus sont importés au Canada.

5. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus

L’assujettissement de la nouvelle remise des droits de douane proposée sur les tissus écrus pour vêtements de dessus serait légèrement différent de celui du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus*.

Libellé du projet**Le projet de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« éçu » Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n’a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également du tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints. (*greige*)

« fini » Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d’un tissu éçu un tissu vendu à un fabricant de vêtements de dessus. (*finished*)

« tissu pour vêtements de dessus » Matière textile tissée large composée exclusivement de nylon ou exclusivement d’autres fibres et filaments de polyamide; matière textile tissée large composée exclusivement de fibres ou de filaments de polyester; matière textile tissée large composée exclusivement de fibres ou de filaments d’acétate, exclusivement de triacétate ou exclusivement de rayonne; ou matière textile tissée large composée exclusivement de fibres de coton, de fibres de coton mêlées exclusivement à des fibres artificielles ou de fibres artificielles mêlées exclusivement à d’autres fibres artificielles. (*outerwear fabric*)

« vêtement de dessus » Manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés; vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes; vestes et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçonnetts; manteaux pour femmes et fillettes; et manteaux pour hommes et garçonnetts confectionnés avec des tissus pour vêtements de dessus. (*outerwear apparel*)

REMISSION

2. Subject to sections 3 to 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a producer of finished outerwear fabrics (would be set out in a schedule to the Order) in respect of greige imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 1998, and ending on December 31, 2004, for use in the manufacture of outerwear apparel.

3. The remission granted under this Order shall not exceed the total amount of customs duties remitted to the manufacturer under the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order* in respect of outerwear greige fabrics imported in 1995.

4. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the day on which the specified outerwear fabrics are imported into Canada.

5. This Order comes into effect on January 1, 1998.

Duty Remission on Shirting Fabrics

The coverage of the new shirting fabric remission proposal would not be changed substantively from that provided previously under the *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1988*.

Text of the Proposal**The Shirting Fabric Remission Proposal**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“finished” means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to a shirt manufacturer; (*fini*)

“shirting fabric” means a broadwoven textile fabric, other than a fabric used for interlining or interfacing, used in the manufacture of tailored collar shirts; (*tissu pour chemises*)

“tailored collar shirt” means a man’s or boy’s fabric shirt of heading No. 62.05 of the *Customs Tariff*, with a collar that consists of one or more pieces of material that are cut and sewn or fused and that is designed with two pointed or round ends. (*chemise à col façonné*)

REMISSION

2. Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a manufacturer of finished shirting fabrics (would be set out in a schedule to the Order) in respect of finished shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 1998, and ending on December 31, 2004, for use in the manufacture of tailored collar shirts.

3. Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff*, to a producer of finished shirting fabrics (would be set out in a schedule to the Order) in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 1998, and ending on December 31, 2004, for use in the manufacture of tailored collar shirts.

REMISE

2. Sous réserve des articles 3 à 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus (qui serait énuméré dans une annexe du décret) à l’égard de tissus écrus qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

3. La remise accordée aux termes du présent décret n’excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l’égard de tissus écrus pour vêtements de dessus importés en 1995 aux termes du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus destinés à la transformation*.

4. La remise est accordée à la condition qu’une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date où les tissus pour vêtements de dessus précisés sont importés au Canada.

5. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Remise des droits de douanes sur les tissus pour chemises

L’assujettissement de la nouvelle remise des droits de douane proposée sur les tissus pour chemises serait légèrement différent de celui du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1988)*.

Libellé du projet**Le projet de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« chemise à col façonné » Chemise de tissu pour homme ou garçonnet de la position 62.05 du *Tarif des douanes* ayant un col constitué d’une ou de plusieurs pièces de matières coupées et cousues ou incorporées, et comportant deux pointes ou deux bouts arrondis. (*tailored collar shirt*)

« fini » Qualifie le tissu qui a subi les procédés de transformation nécessaires pour faire d’un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de chemises. (*finished*)

« tissu pour chemises » Matières textiles tissées large, à l’exclusion des renforts et des toiles tailleurs, servant à la confection de chemises à col façonné. (*shirting fabric*)

REMISE

2. Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* au fabricant de tissus finis pour chemises (qui serait énuméré dans une annexe du décret) à l’égard de tissus finis pour chemises qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* au fabricant de tissus finis pour chemises (qui serait énuméré dans une annexe du décret) à l’égard de tissus écrus pour chemises qu’il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

4. The remission granted under this Order shall not exceed the total amount of customs duties remitted to the manufacturer under the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988*, in respect of shirting fabrics imported in 1995.

5. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the day on which the finished and greige shirting fabrics are imported into Canada.

6. This Order comes into effect on January 1, 1998.

Elimination of Quotas

The manufacturers of blouses, shirts and co-ordinates are proposing that import restraints (quotas) applicable to knitted blouses and shirts, children's blouses and shirts; silk blouses and shirts, woven blouses and shirts of tariff item No. 6206.90.00 and saris of tariff item No. 6211.43.10 or 6211.49.10 and women's co-ordinates (ensembles) be eliminated upon implementation of the remission. Quotas on all remaining women's blouses and shirts would be eliminated by January 1, 2002. With respect to outerwear apparel, producers have agreed to an immediate increase of 10% in total units (i.e. an uplift of 10% in Category II goods) from all WTO countries and the immediate elimination of quotas on babies' snowsuits and on certain raincoats.

Invitation to Submit Views

If interested parties wish to comment on this proposal, they are invited to do so in writing to: Mr. Osborne Todd, Tariff Policy Analyst, International Trade Policy Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5. Mr. Todd can be reached by telephone at (613) 996-6479, by facsimile at (613) 995-3843 and on the Internet at Todd.Osborne@fin.gc.ca. The submissions should be received no later than December 8, 1997.

Once these views have been received and analyzed, the Government will reach a final decision on the matter. Any statutory instrument related to this proposal will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enquiries

General enquiries relating to quota elimination should be directed to: Mr. Louis Gionet, International Trade Officer, EPTM, Trade Controls Policy Division, Export and Import Controls Bureau, FAITC, 125 Sussex Dr., Ottawa, Ontario K1A 0G2. Mr. Gionet can be reached by telephone at (613) 995-8367, by facsimile at (613) 995-5137 and on the Internet at Louis.Gionet@ExtOtt14.X400.gc.ca.

4. La remise accordée aux termes du présent décret n'excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l'égard de tissus pour chemises importés en 1995 aux termes du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988)*.

5. La remise est accordée à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date où les tissus écru et finis pour chemises sont importés au Canada.

6. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Élimination des contingents

Les fabricants de blouses, de chemisiers et de coordonnés proposent la levée, dès l'entrée en vigueur du décret de remise, des restrictions à l'importation (contingents) qui s'appliquent aux blouses et chemisiers tricotés, aux blouses et chemisiers pour enfants, aux blouses et chemisiers en soie, aux blouses et chemisiers tissés du numéro tarifaire 6206.90.00 et aux saris des numéros tarifaires 6211.43.10 ou 6211.49.10 et des coordonnés (ensembles) pour femmes. Les contingents sur les autres blouses et chemisiers pour femmes seraient éliminés d'ici le 1^{er} janvier 2002. En ce qui a trait aux vêtements de dessus, les fabricants ont convenu d'une augmentation immédiate de 10 p. 100 des unités totales (soit un redressement de 10 p. 100 pour les marchandises de la catégorie II) de tous les pays membres de l'OMC et l'abolition immédiate des contingents sur les combinaisons de neige pour bébés et certains imperméables.

Invitation à commenter

Les parties intéressées à commenter le projet sont priées d'envoyer par écrit leurs impressions à l'adresse suivante : Monsieur Osborne Todd, Analyste de la politique tarifaire, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. M. Todd peut également être joint par téléphone, au numéro (613) 996-6479, par télécopieur, au numéro (613) 995-3843, et sur Internet à l'adresse suivante : Todd.Osborne@fin.gc.ca. Les envois doivent parvenir au destinataire au plus tard le 8 décembre 1997.

Le Gouvernement prendra une décision finale sur le sujet après avoir analysé ces commentaires et publiera tous les textes réglementaires connexes dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Demandes de renseignements

Veuillez adresser les questions d'ordre général sur l'élimination des contingents à : Monsieur Louis Gionet, Agent du commerce international, EDP, Direction de la politique sur la réglementation commerciale, Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, AECIC, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. M. Gionet peut également être joint par téléphone, au numéro (613) 995-8367, par télécopieur, au numéro (613) 995-5137, et sur Internet, à l'adresse Louis.Gionet@ExtOtt14.X400.gc.ca.